Informations de base

1998/0017(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Stupéfiants et psychotropes: substances servant à la fabrication illicite de drogues **Subject** 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	PIRKER Hubert (PPE)	19/03/1998
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/01/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0022	Résumé
20/02/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/10/1998	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
12/10/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0367/1998	
20/11/1998	Débat en plénière		
28/04/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0202	Résumé
10/09/2002	Fin de la procédure au Parlement		
06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0017(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0367/1998 JO C 359 23.11.1998, p. 0004	12/10/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0697/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0372-0390	20/11/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0022	23/01/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1999)0202 JO C 162 09.06.1999, p. 0009	28/04/1999	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0623/1998 JO C 214 10.07.1998, p. 0011	29/04/1998	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Stupéfiants et psychotropes: substances servant à la fabrication illicite de drogues

1998/0017(COD) - 28/04/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend 3 des 5 amendements approuvés par le Parlement en première lecture à savoir les amendements portant sur : - des modifications d'ordre sémantique ou linguistique, - des modifications visant à renforcer les mesures de sécurité contre la fabrication des substances psychotropes, - la modification de la date de transposition de la directive. En revanche, la Commission n'a pas repris l'amendement visant à obliger cette dernière à présenter chaque année un rapport sur les résultats des mesures de contrôle des substances classifiées et non classifiées, ce rapport faisant double emploi avec celui rédigé à l'attention de l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants (OICS). La Commission a également rejeté une partie d'un autre amendement visant à ne pas rendre accessibles au public les listes de produits à surveiller établies par le Comité des précurseurs (les travaux de ce Comité étant, de toute façon, confidentiels).

Stupéfiants et psychotropes: substances servant à la fabrication illicite de drogues

1998/0017(COD) - 23/01/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place un système complémentaire de surveillance des substances non classifiées dans la directive 92/109/CEE et pouvant servir à la fabrication de drogues. CONTENU : la directive 92/109/CEE du Conseil impose des contrôles rigoureux en matière de fabrication et de mise sur le marché de 22 substances pouvant être détournées en vue de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. Il apparaît de plus en plus clairement qu'un nombre important d'autres substances que celles répertoriées dans cette directive et échangées légalement en grandes quantités peuvent servir à la fabrication illégale de drogues de synthèse. Partant du principe où il serait irréaliste d'appliquer à l'ensemble de ces substances, les mêmes contrôles que ceux imposés par la directive 92/109/CEE aux 22 substances de base, la Commission propose de mettre en place, au niveau communautaire, un système plus souple permettant aux autorités compétentes des Etats membres d'être informées des transactions suspectes concernant ces substances. Il s'agit d'un système volontaire de surveillance fondé sur la coopération entre les autorités de surveillance des Etats membres et de l'industrie et prévoyant la notification immédiate par les opérateurs concernés de toute opération suspecte concernant ces substances. En conséquence, les mesures prévues par le règlement 92/109/CEE concernant les substances classifiées s'appliqueront "mutatis mutandis" aux substances non classifiées. Les listes de substances non classifiées seront, par ailleurs, régulièrement mises à jour par le comité compétent au vu de l'évolution de la situation en matière de précurseurs de drogues.

Stupéfiants et psychotropes: substances servant à la fabrication illicite de drogues

1998/0017(COD) - 20/11/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Hubert PIRKER (PPE, A), le Parlement européen approuve la proposition de la Commission qui institue un système de surveillance des substances servant à la fabrication illicite de stupéfiants. Il reconnaît qu'il est irréaliste d'étendre à tous les précurseurs le système de contrôle stricte prévu pour les 22 substances classifiées et préconise donc la mise en place d'une coopération volontaire entre les opérateurs (producteurs et distributeurs et les autorités). Il approuve le Comité des précurseurs, chargé d'établir deux listes distinctes, à savoir une liste des substances non classifiées qui sont connues pour être fréquemment utilisées pour une fabrication illicite et une liste de celles de ces substances auxquelles doit s'appliquer la coopération volontaire entre les autorités et les opérateurs. Toutefois, pour éviter que les producteurs de drogues n'échappent trop facilement aux contrôles, il demande que le public n'ait pas accès à ces listes. Il demande enfin à la Commission de présenter au Parlement européen un rapport annuel sur les résultats des mesures de contrôle.